

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION  
DE VOIRIE, OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET CIRCULATION ALTERNEE  
RUE DES FOSSES  
ARRETE N°24-11-003**

**Le maire de la ville d'Orgelet ;**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le code de la route ;*

*Vu le code de la voirie routière ;*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;*

*Vu le code pénal ;*

*Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

*Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;*

*Vu la demande, en date du 22 novembre 2024, de l'Entreprise MARILLER CHARPENTES, à Orgelet, représentée par Monsieur Olivier SCALESE, afin de demander une autorisation de mise en place d'une circulation alternée par feux rue des Fossés, le lundi 2 décembre 2024 de 7h30 à midi, pour des travaux sur la façade du bâtiment communal « Le Brillat » à Orgelet ;*

*Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur le domaine public, rue des Fossés, 39270 Orgelet, afin de permettre le bon déroulement des dits travaux ;*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le lundi 2 décembre 2024, de 7h30 à midi, la circulation sera alternée par feux, et, le stationnement sera interdit rue des Fossés, conformément au plan présenté ci-dessous ;

**Article 2** : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de l'interdiction sera à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise Mariller charpentes ;

**Article 3** : Le domaine public sera temporairement occupé, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

**Article 4** : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

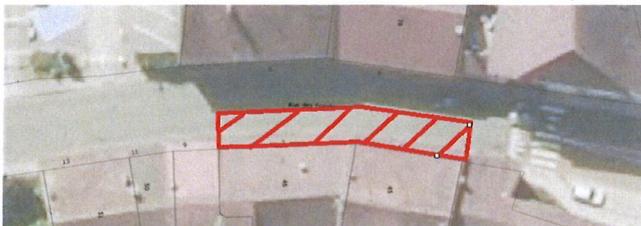
**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

**Article 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Mariller charpentes, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Fait à Orgelet, le 26 novembre 2024,

Le Maire,



Jean-Paul DUTHION